



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/49  
29 août 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 10 de l'ordre du jour

LIBERTE DE CIRCULATION

Note verbale datée du 29 août 1997 de la délégation mauritanienne  
à la quarante-neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de la protection des minorités  
adressée au secrétariat de la Sous-Commission

La délégation mauritanienne à la quarante-neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités présente ses compliments au secrétariat de la Sous-Commission et a l'honneur de lui demander de bien vouloir distribuer la déclaration ci-jointe en tant que document officiel au titre du point 10 de l'ordre du jour de la quarante-neuvième session.

Cette déclaration est faite en réponse aux allégations avancées par l'organisation non gouvernementale France-Libertés concernant la Mauritanie.

DECLARATION

La Convention relative au statut des réfugiés et les autres instruments internationaux pertinents définissent clairement ce statut.

Cette définition ne peut s'appliquer à aucun ressortissant mauritanien, car nul ne peut craindre d'être persécuté, en Mauritanie, du fait de sa race, de son appartenance à un certain groupe, de ses opinions publiques ou de toute autre considération.

La Constitution garantit les libertés publiques et individuelles, protège chaque citoyen contre toute forme d'abus et lui offre plusieurs mécanismes de recours contre les actes qui violeraient ses droits établis, constitutionnellement ou légalement.

L'Etat assure la sûreté et l'intégrité de toute personne vivant sur le territoire de la République, sans distinction aucune.

La liberté de circulation et le droit de quitter le pays et d'y revenir ne sont soumis à aucune limitation, sauf pour les personnes sous contrôle judiciaire.

Aucun Mauritanien ne peut donc avancer une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour réclamer la qualité de réfugié.

Faire fi de cette réalité et choisir de vivre dans d'autres pays ne peut justifier l'applicabilité de ce statut car il s'agit, dans ce cas, d'une option dont seuls les auteurs assument la responsabilité et sortant, en tout cas, du cadre de la Convention relative au statut des réfugiés.

-----